

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)

Rubrik: Août 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI FÉDÉRALE

du 9 juillet 1851, sur les contingents d'argent.

(2 août 1851.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la Confédération Suisse,

En exécution des dispositions de l'art. 39 de la Constitution fédérale relatives à la révision de l'échelle des contingents d'argent,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE:

Article premier.

L'échelle fédérale des contingents d'argent est fixée, pour la durée de vingt années, d'après la classification suivante des cantons.

- I. classe à 10 centimes par tête de la population totale: Uri.
- II. classe à 14 centimes: Unterwalden-le-Haut, Unterwalden-le-Bas, et Appenzell R. I.
- III. classe à 20 centimes: Grisons, Valais et Schwyz.
- IV. classe à 25 centimes: Glaris.

- V. classe à 30 centimes: Zug et Tessin.
- VI. classe à 40 centimes: Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell R. E., St. Gall, Thurgovie.
- VII. classe à 50 centimes: Zurich, Berne, Argovie et Vaud.
- VIII. classe à 55 centimes: Neuchâtel.
- IX. classe à 70 centimes: Genève.
- X. classe à 100 centimes: Bâle-Ville.

CANTONS.	Population en mars 1850.	PAR TÊTE.	Montant du contingent d'argent à fournir par chaque canton.
Uri	14,505	1. classe à 10 ct.	1,450
Unterwalden-le-Haut	13,799	2. » » 14 »	1,932
Unterwalden-le-Bas	11,339	» » » » »	1,588
Appenzell R. I. .	11,272	» » » » »	1,578
Schwyz	44,168	3. » » 20 »	8,834
Grisons	89,895	» » » » »	17,979
Valais	84,059	» » » » »	16,812
Glaris	30,213	4. » » 25 »	7,553
Zug	17,461	5. » » 30 »	5,238
Tessin	117,759	» » » » »	35,327
Lucerne	132,843	6. » » 40 »	53,137
Fribourg	99,891	» » » » »	39,956
Soleure	69,674	» » » » »	27,869
Bâle-Campagne .	47,885	» » » » »	19,154
Appenzell R. E. .	43,621	» » » » »	17,448
Schaffhouse. . .	35,300	» » » » »	14,120
St. Gall	169,625	» » » » »	67,850
Thurgovie	88,908	» » » » »	35,563
Zurich	250,698	7. » » 50 »	125,349
Berne	458,225	» » » » »	229,112
Argovie	199,852	» » » » »	99,926
Vaud	199,585	» » » » »	99,792
Neuchâtel	70,753	8. » » 55 »	38,914
Genève	64,146	9. » » 70 »	44,902
Bâle-Ville	29,698	10. » » 100 »	29,698
	<hr/>		<hr/>
	2,395,174		1,041,081

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 8 juillet 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Secrétaire,

SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 9 juillet 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Art. unique.

La présente loi sur l'échelle fédérale des contingents d'argent, votée par les deux Conseils législatifs le 8 et le 9 juillet 1851, sera communiquée aux Gouvernements cantonaux, et insérée dans le Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 16 juillet 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets de l'ancienne partie du Canton,

concernant l'inscription des obligations hypothécaires aux registres des hypothèques.

(10 septembre 1851.)

Il nous est revenu que la loi du 8 août 1849 sur les obligations hypothécaires est fréquemment appliquée de manière à compromettre les droits des cré-